



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/43/L.12
20 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
TROISIEME COMMISSION
Point 96 de l'ordre du jour

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS
DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A
L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Congo, Cuba, Ethiopie,
Ghana, Lesotho, Madagascar, Nicaragua, Nigéria, Ouganda,
République démocratique allemande, République socialiste
soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Swaziland,
Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme
et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, ainsi que de respecter strictement le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 1/,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour leur indépendance, leur intégrité territoriale, leur unité nationale et leur libération de la domination coloniale et de l'apartheid, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

1/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Profondément préoccupée par la menace grandissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique, les Etats d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement,

Estimant que l'utilisation de mercenaires constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Estimant également que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 42/96 du 7 décembre 1987, dans lesquelles elle dénonce la pratique du recours aux mercenaires, notamment contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 239 (1967) du 10 juillet 1967, 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles le Conseil a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant de la décision 1988/126 du 27 mai 1988 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a condamné l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui résultent, notamment, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et la convention adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977 2/, condamnant et mettant hors la loi l'utilisation de mercenaires et ses répercussions néfastes sur l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats d'Afrique,

2/ Voir A/32/310, annexe II.

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe qui résultent des agressions des mercenaires,

1. Condamne l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique australe et d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

2. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours croissant à des groupes de mercenaires armés contre les mouvements de libération nationale et aux fins de déstabilisation des gouvernements des Etats de l'Afrique australe;

3. Dénonce tout Etat qui persiste dans le recrutement, ou permet ou tolère le recrutement, de mercenaires et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

4. Demande à tous les Etats de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification de telles activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale, l'intervention et l'occupation étrangères et pour leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale;

5. Demande instamment à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs législations nationales respectives, pour interdire le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire;

6. Demande à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère;

7. Juge qu'il est inadmissible d'utiliser les voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires;

8. Se félicite des dispositions de la résolution 1988/7 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 février 1988 qui visent à donner au Rapporteur spécial, sur les mercenaires, tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter au mieux de son mandat;

9. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial pour son rapport, et notamment pour ses conclusions et recommandations préliminaires 3/;

10. Décide d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de l'"utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination" au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux";

11. Souligne qu'il importe que le Rapporteur spécial présente son rapport durant l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

3/ E/CN.4/1988/14; voir aussi A/43/632, annexe.